

Feuille d'audience et de jugement

N°
22/6
U

Nous soussignés DE KAR.J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du nommé MUGEMA, fils de Mugemana, et de

Nyiramitsinango, originaire de Lubate, chefferie Bunyambiriri, territoire
Astrida, et résidant à Ruhengeri, exk. chefferie Mulera, territoire Ruhengeri

prévenu d'avoir ~~se~~ séjourné plus de 3 jours ~~lex~~ lex dans la cité indigène de Ruhe-

zomitsi ngari sans être muni d'un permis de résidence, punis prévus et

punis par ORU n° 78 du 17/2/56 art. 1 et 10 et 181 du 15 juillet 1958

Nous avons été assistés de



L' prévenu ~~est~~ est présent il comparait volontairement - sur citation /sur sommation verbale,

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

1.- ~~reconnaissez-vous que vous séjourniez depuis plus de~~ qui nous a déclaré

~~3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?~~

1.- OUI.

2.- ~~Avez-vous un permis de résidence?~~

2.- NON.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que **qu'il reconnaît l'infraction mise**

qu'il veut mettre en règle sans autre délai.

renonce à sa défense et se soumet à la décision de la justice.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu **Reconnait les faits mis à charge.**

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.

Vu l'OLAU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10

Vu le RAR du 15 juillet 1932

Le condamnons du chef de **séjour dans la cité indigène de Mubengeri sans permis de résidence.**

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à **sept** jours de servitude pénale principale, à une amende

de **deux cents** francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai

de **sept** jours, à **sept** jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à **vingt et un** francs, ou en cas de non-paiement

de ces frais dans le délai de **sept** jours, à **deux** jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à

faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Mubengeri**

le **dix huitième jour du mois de février 1961**

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 3

Jugement

Total **11** francs.